

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HARMONY PRESSING – Sté ORANGE PRESSING

1 place du Général de Gaulle
93340 Le Raincy

Références : /
Code AIOT : 0006521898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement HARMONY PRESSING implanté 1 place du Général de Gaulle 93340 Le Raincy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de non conformités relatives aux conditions de la rubrique 2345 à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARMONY PRESSING – Sté ORANGE PRESSING
- 1 place du Général de Gaulle 93340 Le Raincy
- Code AIOT : 0006521898
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- R. 2345-2.-DC et R. 1978.11-D

Le pressing Harmony exploité par la Sté Orange pressing, à simple RDC d'un bâtiment d'habitation neuf R+5, est entouré de commerces et d'habitations, dont certaines se trouvent au-dessus même du pressing. Le site est localisé en milieu urbain, dans le coeur de ville du Raincy.

Les locaux comprennent : un comptoir de vente, un atelier (zones de repassage, détachage, stockage, lavage, nettoyage de textiles, séchage), un local social, un WC. Un salarié y travaille.

La machine de nettoyage à sec de marque Union, modèle HP850 (charge sèche maximale autorisée de 21,8 kg), à 4 multisolvants, fabriquée en juin 2016 selon les normes françaises et européennes a été mise en service en juillet 2016. L'exploitant utilise un produit solvanté dénommé K-TEX. Sur place, l'Inspection n'a pas constaté la présence, ni senti de perchloréthylène et elle a constaté la présence de bidon avec la dénomination K-TEX.

L'activité de nettoyage à sec de cet ERP de type M relève des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D). Le site a fait l'objet de plusieurs déclarations pour l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec (rubrique 2345-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)) : une dont le récépissé a été délivré le 18 décembre 2015 et une autre dont le récépissé a été délivré le 30 janvier 2017.

L'exploitant a ouvert un registre de sécurité mais il ne le renseigne pas. Le contrôle périodique complémentaire relatif à la R. 2945 à déclaration attestant que les non conformités relevées le 10/10/2019 ont été levées n'a pas été transmis à l'Inspection.

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
2	Lettre préfectorale	Lettre du 16/08/2023, 5 alinéas	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes par lettre préfectorale du 16/08/2023 ne sont pas soldées.

L'exploitant a exposé des difficultés financières, une baisse de son chiffre d'affaires dans le nouveau contexte du télétravail, son manque de disponibilité (deux employés en moins depuis 2023) et des problèmes de santé.

Néanmoins, des non-conformités subsistent et deux mises en demeure par arrêté préfectoral sont proposées au préfet pour mettre en conformité les conditions d'exploitation à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2345.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique de 2019 n'est plus valide et un nouveau contrôle périodique quinquennal des conditions de la rubrique 2345 à déclaration n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral, de transmettre à l'Inspection un nouveau contrôle périodique relatif à la rubrique 2345 à déclaration, dans un délai de 5 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Lettre préfectorale

Référence réglementaire : Lettre du 16/08/2023, 5 alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des non conformités
Prescription contrôlée : • mettre en œuvre, sous un délai de 6 mois, les actions nécessaires pour lever les 12 non-conformités relevées dans le dernier rapport de contrôle périodique. Le prochain contrôle périodique quinquennal devra être réalisé avant le 10/10/2024, • prendre les mesures nécessaires, sous un délai de 3 mois, pour rendre le plafond étanche et de justifier, sous ce même délai, auprès de l'inspection de la mise en œuvre de ces mesures, • associer, sous un délai de 1 mois, à une rétention tous les produits susceptibles de créer une pollution, • faire procéder au contrôle du matériel sous un délai de 3 mois et de respecter la périodicité annuelle de vérification du matériel. L'inspection vous demande de lui transmettre, sous un délai de 3 mois, le rapport de contrôle du matériel, • faire procéder à la vérification des extincteurs sous un délai de 1 mois et de respecter la périodicité annuelle de vérification. L'inspection vous demande de lui transmettre, sous un délai de 1 mois, le rapport de contrôle des extincteurs.
Constats : Un extincteur à eau de 6 litres et un extincteur à CO2 ont été vérifiés par EUROFEU en février 2025. La demande qui correspond au dernier alinéa de la lettre préfectorale du 16/08/2023 est soldée. Les autres demandes de l'Inspection ne sont pas soldées, à savoir les 4 premiers alinéas.

Autres constats divers :

- Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité ont été vérifiés par EUROFEU en février 2025.
- Le plan des locaux, les consignes de sécurité et d'exploitation sont affichés sur des supports inaltérables.
- Les circulations horizontales du commerce sont moins encombrées par des objets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral de :

- **mettre en œuvre les actions pour lever les non-conformités majeures et les autres non-conformités** mises en évidence dans le dernier rapport de contrôle périodique daté du 21/09/2019 :

Non-conformités majeures :

- Absence de l'attestation de conformité relative au désenfumage ;
- Absence du document définissant le taux minimal de renouvellement d'air ;
- Absence d'extraction en partie basse ;
- Présence de rétention mais en quantité suffisante ;
- Absence du registre de solvant ainsi que le calcul du facteur de COV.

Autres non conformités :

- Absence de rapport de vérification électrique ;
- Comptoir non fermé ;
- Absence du registre des entrées/sorties ;
- Absence d'attestation de visite ;
- Absence d'un recensement des zones de dangers ;
- Absence de masque à cartouche.

- **prendre les mesures nécessaires pour rendre le plafond étanche** et de justifier auprès de l'inspection de la mise en œuvre de ces mesures, à la suite du contrôle d'étanchéité de SOCOTEC daté du 18/05/2021 ;
- **faire procéder au contrôle du matériel** et respecter la périodicité annuelle de vérification du matériel. Transmettre à l'Inspection le rapport de contrôle du matériel ;
- **associer à une rétention** tous les produits susceptibles de créer une pollution.

Ces mises en conformité devront être réalisées **dans un délai qui ne dépasse pas 5 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois